

1 : Aide à l'installation destinée aux professionnels de santé à Châteauroux

Le rapporteur : Mme Monique RABIER

Vu l'article L1511-8 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L1434-4 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire n° 2017-05-0084 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L-1434-4 du Code de la Santé Publique.

Située en zone d'action complémentaire dans le projet ARS 2017 au regard des difficultés d'accès aux soins, la Ville de Châteauroux souhaite favoriser l'installation de nouveaux médecins et professionnels de santé sur son territoire, afin de soutenir la démographie médicale et de garantir ainsi l'accès aux soins pour la population.

Il est envisagé d'accorder à titre expérimental une aide à l'installation pour l'année 2021, pouvant prendre deux formes ; au choix du professionnel :

- soit une aide de 5 000 € maximum pour l'acquisition de matériel ou le financement de l'aménagement des locaux,

- soit une prise en charge de 60 % du loyer pour une durée maximale d'un an, celui-ci étant plafonné à 1 000 € mensuels.

Les primes seraient accordées dans la limite des crédits ouverts au budget de l'année.

Les professions éligibles seraient les suivantes :

- les médecins généralistes et spécialistes,
- les sages-femmes,
- les kinésithérapeutes,
- les orthophonistes,
- les dentistes.

La prime sera attribuée aux médecins et professionnels répondant à l'ensemble des conditions suivantes :

- Un diplôme toutes spécialités confondues et une inscription au Conseil de l'ordre de l'Indre pour les médecins généralistes et spécialistes ;
- La qualité de médecin libéral conventionné ;
- Une première installation dans l'Indre et à Châteauroux ;

L'attribution de la prime sera précédée de l'examen du dossier complet par un Comité d'attribution. Elle est conditionnée par un règlement d'attribution des aides.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur :

- l'entrée en vigueur du dispositif tel que décrit ci-dessus ;
- la mise en place d'un règlement d'attribution des aides.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Affaires Sociales et Sécurité

8 décembre 2020

Commission Finances et Affaires Générales



**Demande d'aide à l'installation
de médecin libéral ou professionnel de
santé conventionné : première installation
dans l'Indre et à Châteauroux**

Année 2021

A retourner à :

Ville de Châteauroux – Service Santé Publique
Hôtel de Ville – CS 80509 – 36012 CHATEAURoux CEDEX

Attention tout dossier incomplet ne sera pas étudié

Identification du médecin ou du professionnel de santé

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Téléphone : _____

Courriel : *(s'il existe)* _____

Date d'obtention du diplôme : ___ / ___ / ___

Faculté/Ecole : _____ Pays : _____

Spécialité acquise : _____

Date d'obtention : ___ / ___ / ___

Faculté/Ecole : _____ Pays : _____

Identification du cabinet libéral

Adresse du cabinet : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Numéro identifiant SIRET : _____ Numéro RPPS : _____

Date de l'inscription au Conseil de l'Ordre de secteur : ___ / ___ / ___

Nom du Conseil de l'Ordre concerné : _____

Téléphone : _____ Courriel : *(s'il existe)* _____

Situation professionnelle prévue

Veillez préciser sous quelle qualification vous souhaitez exercer :

Médecine générale Dentiste Kinésithérapeute Sage-femme Orthophoniste

Médecin spécialiste : _____

Exercice hospitalier : Oui Non

Si oui, merci de préciser le lieu d'exercice hospitalier : _____

Veillez préciser sous quelle fréquence vous souhaitez exercer* :

Temps plein

Temps partiel, précisez : _____

*En cas de temps partiel ou d'exercice mixte (libéral et hospitalier), la somme versée le serait au prorata de la durée de l'exercice libéral

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e), _____ (nom et prénom), sollicite la Ville de Châteauroux pour l'attribution d'une aide à l'installation, dans la limite des crédits ouverts au budget municipal de l'année en cours.

Cette subvention, si elle est accordée, devra être versée sur le compte suivant (le versement ne pourra se faire qu'une fois le professionnel de santé installé) :

Merci d'agrafer votre RIB professionnel
dans cet emplacement

Fait, le _____ à _____

Signature :

Pièces à joindre au dossier

- Une copie authentifiée du ou des diplôme(s)
- Une copie authentifiée de l'inscription au Conseil de l'Ordre de secteur (médecins, dentistes...)
- Un RIB du compte professionnel, avec autorisation de prélèvement en cas d'indû
- Un exemplaire d'une ordonnance ou tout autre document justifiant de l'adresse du cabinet (comportant le numéro RPPS, l'adresse d'installation ainsi que les horaires d'ouverture du cabinet)
- Copie du ou des contrat(s), en cas d'exercice mixte

Règlement d'attribution d'une aide à l'installation destinée aux professionnels de santé à Châteauroux

Vu l'article L1511-8 du Code général des collectivités territoriales, qui permet aux collectivités d'attribuer des aides pour favoriser l'installation de professionnels de santé, dans les zones définies en application de l'article L1434-4 du Code de la santé publique, dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins.

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L1434-4 du Code de la santé publique.

Vu l'arrêté de la Directrice de l'ARS Centre-Val de Loire n°2017-OS-0084 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du Code de la santé publique.

PREAMBULE

Située en zone d'action complémentaire dans le zonage défini par un arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Centre-Val de Loire (voir article ci-dessus), la Ville de Châteauroux souhaite favoriser l'installation de professionnels de santé sur son territoire : médecins généralistes et spécialistes, sages-femmes, kinésithérapeutes, orthophonistes et dentistes afin de soutenir la démographie médicale et de garantir ainsi l'accès aux soins pour la population.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour but de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Châteauroux peut attribuer une aide à l'installation au médecin ou professionnel de santé, afin de favoriser son installation sur son territoire.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME A L'INSTALLATION

Le professionnel de santé doit remplir les conditions suivantes :

- avoir le droit d'exercer l'une des professions mentionnées dans le préambule;
- ne pas être déjà installé à Châteauroux ou dans une autre commune du département de l'Indre;

Le professionnel de santé s'engage à fournir à la Ville de Châteauroux, dès lors que celle-ci le demanderait, tout élément permettant de justifier les conditions précitées.

ARTICLE 3 : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRIME A L'INSTALLATION

La Ville de Châteauroux met en place une aide à l'installation à titre expérimental pour l'année 2021, un dispositif attribuant au choix du professionnel :

- une aide de 5 000 € maximum pour l'acquisition de matériel ou le financement de l'aménagement des locaux,
- une prise en charge de 60 % du loyer pour une durée maximale d'un an, celui-ci étant plafonné à 1 000 € mensuels.

Cette aide est accordée par personne physique ou société de professionnels de santé, dans la limite des crédits ouverts au budget de l'année en cours, sur présentation d'un dossier complet comprenant : le formulaire de demande dûment complété, une copie du ou des diplôme(s), un RIB du compte professionnel, tout document attestant de l'adresse professionnelle ainsi que les justificatifs de paiements : baux, factures, quittances de loyer...

Suite à la validation du dossier, le versement sera réalisé par virement bancaire.

ARTICLE 4 : PROCEDURE D'INSTRUCTION

1. Le professionnel de santé prend contact avec la coordinatrice du service santé publique de la Ville de Châteauroux (tiphaine.deletang-renaudet@chateauroux-metropole.fr 02 54 08 33 72 ou 06 21 93 50 52), et ce, afin de vérifier l'éligibilité de la demande avant tout dépôt de dossier,
2. La coordinatrice du service santé publique remet au professionnel de santé les documents nécessaires et rappelle les délais d'instruction,
3. La Ville de Châteauroux accuse réception du dossier complet,
4. Le Comité de sélection instruit les demandes d'aides et rend un avis favorable ou défavorable à l'octroi de l'aide,
5. Le Maire décide de l'attribution de l'aide, sur avis du comité de sélection,
6. Le professionnel de santé reçoit par courrier la notification de l'attribution de l'aide,
7. Le mandatement du paiement de l'aide est fait sur présentation des justificatifs de paiement et quittances acquittées, après constatation par la coordinatrice de santé publique de la bonne installation du bénéficiaire.

Le délai d'instruction est fixé à deux mois à compter de la réception du dossier complet.

En cas d'avis favorable du comité de sélection, la décision d'octroi de l'aide sera prise par le Maire, et notifiée au demandeur.

ARTICLE 5 : LE COMITE DE SELECTION

Le comité de sélection est composé de Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué aux finances et à la santé publique, le Directeur Général Adjoint afférant, le Responsable du service santé publique ainsi que la Coordinatrice du Service Santé Publique.

Il examine les dossiers de demande d'aide, et rend un avis favorable ou défavorable à l'octroi de l'aide.

Le comité de sélection s'engage au respect de la confidentialité des informations communiquées et des échanges tenus en réunion.

ARTICLE 6 : RESPECT DU REGLEMENT

Dans le cas où le professionnel de santé ne respecterait pas une des clauses du règlement, la Ville de Châteauroux se réserve le droit d'adresser à l'intéressé une mise en demeure de s'y conformer, par lettre recommandée avec avis de réception après une mise en demeure restée sans effet passé le délai d'un mois. Le montant d'aide déjà encaissé fera alors l'objet d'une restitution intégrale à la Ville.

Le Maire,

Gil Avérous

2 : Fonds de soutien aux projets jeunesse : attribution d'une subvention à la compagnie de théâtre La Lucarne

Le rapporteur : Mme Monique RABIER

La Ville de Châteauroux finance des projets en faveur des jeunes castelroussins, afin de développer des actions éducatives, de loisirs ou de prévention.

Le montant total du Fonds de soutien à ces projets, inscrit au budget 2020 est de 10 000 € réservés au chapitre 65, article 6574, fonction 422, service 31E1.

En lien avec la labellisation « Ville amie des enfants », il est proposé de développer un projet partenarial sur les temps périscolaires, durant l'année 2020-2021, avec différentes interventions autour de la solidarité et du vivre ensemble.

Dans ce cadre, la compagnie La Lucarne propose un projet de théâtre participatif. La compagnie interviendrait au sein de deux accueils périscolaires de la ville, autour de la création d'un théâtre forum, abordant diverses questions soulevées par les enfants, autour de leur quotidien. Cette action donnerait lieu à une restitution en juin 2021, avec l'ensemble des autres partenaires et accueils périscolaires castelroussins.

Pour ce projet de théâtre participatif, il est envisagé d'accorder une subvention de 3 000 € à la compagnie La Lucarne, pour soutenir la première partie du projet dont le montant total est de 6 574 €.

Il est proposé au Conseil municipal de valider ce choix et d'attribuer la subvention citée ci-dessus à la Compagnie La Lucarne.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Affaires Sociales et Sécurité

8 décembre 2020

Commission Finances et Affaires Générales

Projet artistique 2020-2021

Accueils périscolaires

Contexte :

La ville de Châteauroux est labellisée Ville amie des enfants, depuis 2008. Dans ce cadre, plusieurs actions sont développées chaque année, notamment autour de temps forts comme l'organisation de la journée des droits de l'enfant. Après évaluation de ces projets et en lien avec le renouvellement de cette labélisation, il est proposé de développer un projet multi-partenarial et au long court, autour de la solidarité et de l'accès pour tous à la culture, aux loisirs et aux sports.

En effet, un nombre important d'enfants fréquentent les accueils périscolaires (au nombre de 16) de la ville de Châteauroux, notamment les soirs et les mercredis, ce qui ne leur permet pas forcément de s'inscrire dans une pratique culturelle ou sportive à l'année. Ce projet pourrait permettre aux enfants inscrits sur les accueils périscolaires en soirée, d'avoir accès à une pratique artistique ou sportive, d'y développer sa sensibilité, sa créativité, son sens critique son esprit de solidarité.

Les objectifs sont :

- Promouvoir l'accès à la culture et aux sports,
- Diversifier les activités proposées lors des temps périscolaires,
- Développer la créativité, le sens critique et l'esprit de solidarité des enfants,
- Sensibiliser les enfants autour des questions liées aux droits de l'enfant,
- Répondre au cahier des charges de la labélisation Ville amie des enfants.

Description du projet :

Le service Education-jeunesse coordonnera des interventions culturelles et sportives dans les accueils périscolaires, de 16h45 à 18h15, pour les enfants de 6 à 11 ans, mené par des services de la collectivité mais également par des partenaires. Le projet se conclura par un temps de restitution en fin d'année scolaire 2020-21.

Les intervenants seront :

- Les éducateurs sportifs du service des sports de la collectivité, proposeront des découvertes sportives en mettant l'accent sur la solidarité et le fairplay,
- La compagnie la lucarne, initiera les enfants au théâtre participatif,
- Morgane Barbotin, artiste peintre et graphiste, proposera des temps artistiques autour de la création d'un dessin animé.

L'ensemble de ces animations donnera lieu à une journée de représentation courant juin 2021, autour de la solidarité et de la promotion des droits de l'enfant.

Les interventions de La compagnie la Lucarne :

La compagnie la Lucarne intervient toute l'année dans diverses structures pour des actions citoyennes telles que :

- Prévention des discriminations
- Sensibilisation à la communication non violente
- Médiation culturelle
- Pratique artistique
- Intelligence collective
- Prise de parole
- Gestion des conflits

Issu du Théâtre de L'Opprimé d'Augusto Boal, le théâtre participatif est un outil protéiforme hautement adaptatif qui permet d'aborder, par le biais de spectacles clés en main ou d'ateliers de recherche/création, tous les thèmes, y compris les plus sensibles. Son dispositif fondamentalement interactif permet d'impliquer les spectateurs et de les faire participer à une compréhension empathique des problématiques et à une exploration décomplexée et ludique des possibles.

Dans un premier temps, il s'agira d'animer avec les enfants des temps d'expression orale, corporelle. Puis, l'intervenant travaillera autour de questions qui traversent les enfants au quotidien, afin d'écrire des saynètes, sur lesquelles les enfants s'appuieront pour proposer un théâtre forum lors de la journée de restitution en juin 2021.

La compagnie la Lucarne interviendra un soir par semaine, par intermittence dans deux écoles différentes, durant l'année scolaire 2020-21.

Budget prévisionnel du projet :

Interventions La Lucarne	3 074 € (devis détaillé en pièce jointe)
Interventions Morgane Barbotin	2 500 €
Matériel	500 €
Alimentation	500 €
TOTAL	6 574 €

3 : Fonds de soutien aux projets jeunesse : attribution d'une subvention à la compagnie de théâtre Les 3 cris

Le rapporteur : Mme Monique RABIER

La Ville de Châteauroux finance des projets en faveur des jeunes castelroussins, afin de développer des actions éducatives, de loisirs ou de prévention.

Le montant total du Fonds de soutien à ces projets, inscrit au budget 2020 est de 10 000 € réservés au chapitre 65, article 6574, fonction 422, service 31E1.

La compagnie Les 3 cris propose de mener un projet partenarial et intergénérationnel, autour de la thématique de la rencontre amoureuse et de la rencontre au sens plus général du terme. Celui-ci s'articulera autour d'interventions auprès de jeunes du Pôle ados, de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de personnes âgées au sein d'un EHPAD, complétées par différents temps forts comme la nuit de la lecture et l'organisation d'un bal théâtralisé. L'objectif sera de faire se rencontrer les jeunes de différents horizons et les personnes âgées, de les faire échanger sur l'évolution de la rencontre au fil des générations, et de développer des moments de convivialité, de vivre ensemble, tout en développant la construction de la confiance en soi.

Pour ce projet au long court, il est envisagé d'accorder une subvention de 4 000 € à la compagnie les 3 cris, pour soutenir la première partie du projet dont le montant total est de 11 500 €.

Il est proposé au Conseil municipal de valider ce choix et d'attribuer la subvention citée ci-dessus à la Compagnie les 3 cris.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Affaires Sociales et Sécurité

8 décembre 2020

Commission Finances et Affaires Générales



PROJET ARTISTIQUE 2020-2021 avec le Pôle Ados, la PJJ et un EHPAD de Châteauroux.

(au 12 octobre 2020)

PRÉSENTATION

À l'issue de *L'Été Culturel et Apprenant 2020*, le Service Enfance et Jeunesse de la Ville a souhaité pérenniser sa collaboration avec Les 3 Cris sur l'ensemble de la saison 2020-2021.

L'idée serait de poursuivre les pratiques artistiques proposées par la Cie en juillet et août derniers avec une douzaine de jeunes du Pôle Ados, en y incluant trois à six jeunes de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, et un groupe de résidents d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes restant encore à définir à ce jour.

L'objectif serait d'aboutir à deux temps artistiques intergénérationnels autour du thème de la rencontre amoureuse et/ou de la rencontre au sens plus général du terme:

- d'une part, un parcours poétique de lectures mises en scène à l'occasion de *La Nuit de la Lecture* programmée le samedi 16 janvier 2021 au couvent des Cordeliers.
- d'autre part, un bal théâtralisé envisagé pour la soirée du vendredi 9 juillet 2021 sur la Place Sainte Hélène.

La préparation de ces deux événements s'effectuerait par le biais d'Ateliers de Pratiques Artistiques en cours d'année, mêlant lectures collectives, témoignages, théâtre, danse, musique.

En ce qui concerne le parcours poétique de janvier 2021, l'idée est de réunir des jeunes du Pôle Ados et de la PJJ, leur faire découvrir des oeuvres littéraires sur le thème de la rencontre, en débattre, en choisir des extraits en vue de les mettre en scène sous forme de lectures habillées d'ambiances sonores et musicales.

Pour ce qui est du bal théâtralisé, l'objectif est de faire se rencontrer ces mêmes jeunes et les personnes âgées résidant en EHPAD, de les faire échanger sur l'évolution de la rencontre amoureuse au fil des générations, et de les amener à jouer des scènettes théâtralisées qui ouvriraient le bal populaire de juillet 2021.

PLANNING PRÉVISIONNEL

envisagé lors de la réunion du 9 octobre 2020 en Mairie
avec Hafeda Amrani & Nathalie Cross

○ en vue de La Nuit de la Lecture :

- Du lundi 21 au jeudi 24 décembre 2020, à la Salle Edith Piaf ou à la MLC Belle-Isle :
APA pour les jeunes du Pôle Ados + de la PJJ (chaque jour de 10h00 à 13h00).
- Le vendredi 15 janvier 2020, au couvent des Cordeliers :
répétition in situ avec les jeunes du Pôle Ados + de la PJJ (horaires à définir).
- Le samedi 16 janvier 2020, au couvent des Cordeliers lors de *La Nuit de la Lecture* :
parcours poétique de lectures mises en scène, proposé à trois reprises à des petites
jauges de public sous forme de déambulations guidées (15h30 / 16h30 / 17h30).
L'un de ces trois créneaux pourraient être réservé aux personnes âgées avec qui
des APA seraient ensuite menés en vue de les faire participer au bal théâtralisé.

○ en vue du bal théâtralisé :

- Du lundi 26 au vendredi 30 avril 2021, à la Salle Edith Piaf ou à la MLC Belle-Isle :
APA pour les jeunes du Pôle Ados + de la PJJ (chaque jour de 10h00 à 13h00).
- Durant 4 jours en amont et dans un EHPAD à définir :
APA pour les personnes âgées.
- Le mercredi 7 juillet 2021, Place Sainte Hélène (10h00-13h00 + 14h00-16h00):
Répétition des scènettes d'ouverture du bal, mettant en commun le fruit des APA
menés auprès des jeunes et celui des APA menés auprès de nos aînés.
- Le jeudi 8 juillet 2021, Place Sainte Hélène (horaires à définir) :
 - Répétition avec les musiciens du bal le matin.
 - Prégénérale avec l'ensemble des jeunes et des anciens l'après-midi.
- Le vendredi 9 juillet 2021, Place Sainte Hélène (horaires à définir) :
 - Bal populaire en soirée.

NOTE D'INTENTION DES CRIEURS

Les idées du metteur en scène Niko Lamatière & de la chorégraphe Cécilia S.

Les ateliers préparatoires à La Nuit de La Lecture nous permettront d'approcher la rencontre amoureuse par la littérature.

Nous évoquerons ce thème auprès des jeunes d'aujourd'hui par le biais de textes de différentes époques.

Nous parlerons du temps d'avant, du temps où le contact physique était encore possible, du temps où les réseaux sociaux et les « appli » n'étaient pas la norme pour approcher l'autre, le découvrir et le séduire.

Ce temps d'avant où le masque était un appareil utilisé pour le carnaval, et grâce auquel nous pouvions fuir la réalité, devenir un autre le temps d'une fête, laisser libre cours à notre fantaisie, à notre folie...

Ces premiers ateliers auront pour finalité un parcours poétique au couvent des Cordeliers, à l'occasion de la prochaine Nuit de la Lecture.

Pris en charge par groupes de cinq à dix personnes, les spectateurs seront accueillis par nos jeunes masqués de têtes d'animaux blancs, leur donnant l'allure d'êtres étranges dont on ne saura s'ils sont réels ou fictifs.

Le public sera ainsi guidé dans une promenade lors de laquelle leur seront lus des textes par les jeunes eux-mêmes, dans des mises en scènes théâtrales autour de la thématique intemporelle de la rencontre amoureuse.

La déambulation s'achèvera par une « fresque » d'expression, sur laquelle chacun pourra, s'il le souhaite, décrire sa première rencontre amoureuse, laisser une trace dans ce parcours poétique, laisser son empreinte une fois le voyage terminé...

Dans un second temps, nous proposerons des ateliers en vue de préparer un bal populaire d'été, en mélangeant ces jeunes à un public de personnes âgées.

Nous poursuivrons le travail sur la relation à l'autre en confrontant chaque public à l'époque de l'autre, dans l'idée que nous pouvons construire l'avenir en écoutant le passé, faire le monde de demain avec les bruits du monde d'avant...

En raison de la crise sanitaire et des mesures barrières actuelles, les premiers échanges se dérouleront par témoignages vidéo.

Le travail sera axé sur le corps en mouvement et l'improvisation théâtrale, les danses d'antan se mêlant à celles d'aujourd'hui, et les voix de jadis à celles du présent.

Ces ateliers conduiront à la création du bal théâtralisé en plein air, sur la Place Sainte Hélène.

Le public sera convié à une certaine heure, la place sera vide.

Les différents personnages apparaîtront et construiront le bal sous les yeux des spectateurs, de telle sorte qu'à l'issue de cette ouverture, les acteurs et les spectateurs ne fassent plus qu'un.

Un bal où les écrans ne sont plus là, où l'autre est présent physiquement, et où on l'invite à venir partager la danse.

Un bal où les regards se croisent, s'accrochent, se parlent.

Un bal où l'âge ne compte plus et où l'on s'oublie le temps d'un moment de partage.

Un bal où trois musiciens nous emmènent dans une valse intemporelle...

Le petit mot du compositeur et musicien Guillaume Rivière.

Le son des pas sur le sol.

Trois musiciens.

*Une batterie,
Des guitares,
Des claviers,
Des percussions,
Un violon,
Une clarinette.*

*Parfois musette , flamenco , électro...
Le tout se fondant dans des mots chantés, clamés...*

*Une pulsation partagée,
Et la naissance d'un moment dansé !*



PROJET ARTISTIQUE 2020 - 2021
avec le Pôle Ados, la PJJ et un EHPAD de Châteauroux.

Budget Prévisionnel (au 12 octobre 2020)

Association exonérée de TVA

Le taux horaire par intervenant s'élève à 70 € toutes charges comprises.

Tous les montants des salaires indiqués englobent les coûts employeurs.

NUIT DE LA LECTURE	
SALAIRES DES 3 INTERVENANTS	
APA (Pôle Ados + PJJ) du 21 au 24 décembre 2020 : 36 heures	2520 €
Répétition le 15 + représentations le 16 janvier 2021: 24 heures	1680 €
+ 10 heures de préparation offertes	
SOUS TOTAL	4200 €

BAL THÉÂTRALISÉ D'ÉTÉ	
SALAIRES DES 3 INTERVENANTS	
APA (Pôle Ados + PJJ) du 26 au 30 avril 2021 : 45 heures	3150 €
APA (Résidents d'un EHPAD à définir) durant 4 jours à planifier en amont : 24 heures	1680 €
Répétitions les 7 et 8 + évènement le 9 juillet 2021: 12 heures	840 €
+ 15 heures de préparation offertes	
SOUS TOTAL	5670 €

SALAIRES + FRAIS DE 2 MUSICIENS SUPPLÉMENTAIRES	
2 cachets pour la répétition du 8 juillet 2021	528 €
2 cachets pour l'évènement le 9 juillet 2021	660 €
1 Aller/Retour Lyon/Châteauroux en véhicule (forfait incluant carburant et péages)	100 €
Hébergement et restauration pris en charge par Les 3 Cris	
SOUS TOTAL	1288 €

FRAIS ANNEXES gestion / comptabilité / administration	342 €
---	-------

TOTAL CHARGES	11500 €
----------------------	----------------

4 : Avenant de Prolongation de la Convention d'Objectifs et de Financement CLAS

Le rapporteur : Mme Monique RABIER

La Maison de quartier Est, service municipal s'adressant à l'ensemble de la population du grand quartier, accueille une quinzaine d'enfants et adolescents, dans le cadre d'un Contrat local d'accompagnement à la scolarité.

Elle propose une aide aux devoirs et des activités culturelles encadrées par une animatrice et des bénévoles, dans le but de leur redonner confiance et d'encourager leur plaisir d'apprendre.

Cette action contribue à renforcer les dynamiques de développement social et de participation existantes sur le quartier, conformément au projet social 2019-2022 de la Maison de quartier.

A ce titre, la Ville de Châteauroux peut prétendre au versement de la prestation de service «Contrat local d'accompagnement à la scolarité» de la CAF, pour la période de septembre 2020 à juin 2021.

Une convention avait été signée par M. Le Maire pour l'année scolaire 2019-2020. En raison de la situation sanitaire, la CAF de l'Indre prolonge la précédente convention par un avenant pour l'année scolaire en cours sans en modifier les conditions.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer avec la CAF de l'Indre le présent avenant à la convention d'objectifs et de financement correspondant. Il est précisé que cette prestation représente une recette d'environ 1 300 €.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Affaires Sociales et Sécurité 8 décembre 2020

Commission Finances et Affaires Générales 8 décembre 2020

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Caf
de l'Indre

**Prestation de service Contrat local
d'Accompagnement à la scolarité (Clas)**

Avenant de prolongation

Mars 2020

Entre :

☞ La Commune de Châteauroux
Pour la Maison de Quartier Est
représenté par Monsieur Gil AVEROUS, Président
dont le siège est situé Hôtel de Ville BP 503 36012 CHATEAUROUX CEDEX

Ci-après désigné « le partenaire ».

Et :

☞ La Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre
représentée par Monsieur Alain TETEDOIE, Directeur
dont le siège est situé 193 avenue de la Châtre 36 000 CHATEAUROUX

Ci-après désignée « la Caf ».**Préambule**

Depuis la mise en place du confinement sur le plan national, des mesures exceptionnelles et dérogatoires se mettent en place afin de faciliter au quotidien les activités.

Dans ce contexte et dans le cas de convention initiale arrivant à échéance, pour toutes subventions d'action sociale, il est proposé de soumettre au gestionnaire le présent avenant.

Article 1 - L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif unique de prolonger la convention initiale sans en modifier les conditions.

Article 2 - Les pièces justificatives

Une attestation de non-changement au regard de la convention initiale est à adresser avec le présent avenant.

Article 3 - Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) éventuels précédents avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables.

Article 4 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du **1^{er} septembre 2020** et jusqu'au **30 juin 2021**.

A titre dérogatoire, il est accepté une signature scannée, du présent avenant pour chacun des cosignataires.

Fait à Châteauroux, le 6 Octobre 2020, en 2 exemplaires originaux

La Caf de l'Indre
représentée par
Alain TETEDOIE



CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DE L'INDRE
193, Av. de la Châ
36009 CHATEAUROUX C

La Maison de Quartier Est
représentée par
Gil AVEROUS

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les Institutions. A cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination sociale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui emboîterait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille en tant que participant à la gestion d'un service public, une stricte obligation de neutralité, ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, des lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et encouragées sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus saine et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formation, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'imperturbabilité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



5 : Renouvellement de la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service unique "accueil du jeune enfant" avec la Caf pour le Multi-accueil "Le Petit Poucet"

Le rapporteur : Mme Monique RABIER

La Ville de Châteauroux gère l'établissement d'accueil du jeune enfant « Le Petit Poucet ».

La Caisse nationale d'allocations familiales poursuit une politique d'action sociale familiale articulée autour de deux finalités :

- améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements,
- mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

Au travers de diagnostics partagés, elle prend en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires.

C'est pourquoi la Caisse d'allocations familiales de l'Indre passe une convention avec les collectivités gestionnaires de structures petite enfance. Ces conventions encadrent les modalités d'intervention et de versement de la Prestation de Service Unique (PSU).

La précédente convention relative au Multi-accueil « Le Petit Poucet » arrivera à échéance le 31 décembre 2020. La Caisse d'allocations familiales de l'Indre propose à la Ville son renouvellement pour une durée de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2023.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service unique « accueil de jeunes enfants » avec la Caf de l'Indre pour le Multi-accueil « Le Petit Poucet » et les éventuels avenants à intervenir.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Affaires Sociales et Sécurité

8 décembre 2020

Commission Finances et Affaires Générales

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Etablissement d'accueil du jeune enfant :

- **prestation de service unique (Psu)**
- **bonus « mixité sociale »**
- **bonus « inclusion handicap »**

Année 2021 - 20

Gestionnaire :

Structure :

Mars 2019

Les conditions ci-dessous de la subvention dite Prestation de service unique « Psu », du bonus « inclusion handicap », du bonus « mixité sociale » ainsi que des annexes constituent la présente convention.

Entre :

☞ représenté(e) par
dont le siège est situé .
Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

☞ La Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre
représentée par Monsieur A. TETEDOIE, Directeur
dont le siège est situé 193 avenue de la Châtre - 36009 Châteauroux Cedex
Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule :

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités.

1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite Prestation de service unique « Psu »

Les objectifs poursuivis lors de la mise en place de la Psu demeurent :

- contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application obligatoire d'un barème fixé par la Cnaf. La tarification est proportionnelle aux ressources des familles, mais les gestionnaires ne sont pas incités à sélectionner les familles en fonction de leurs revenus puisque le montant de la Psu est d'autant plus élevé que les participations familiales sont moindres (principe de neutralisation des participations familiales).
- favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents. Les réservations sont traduites en heures et non pas en journées pour mieux répondre aux besoins des enfants dont les parents travaillent à temps partiel ou sur des horaires décalés par rapport aux horaires standard d'activité professionnelle. Les familles ne sont ainsi pas dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas.
- encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles et permet d'optimiser les taux d'occupation des Eaje en accroissant la capacité de réponse aux besoins et ainsi leur utilité sociale.
- faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence.
- soutenir les temps de concertation nécessaires à l'accueil des enfants

1.2 - Les objectifs poursuivis par le bonus « inclusion handicap »

Le bonus « inclusion handicap » vise à favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants porteurs de handicap avec les autres enfants, affirmé tant en droit international qu'en droit interne. L'accessibilité des enfants en situation de handicap aux institutions et notamment aux Eaje est inscrite dans la loi du 11 février 2005 et le code de la santé publique (R2324-17) indique: « *Les établissements d'accueil des jeunes enfants (Eaje) accueillent les enfants en situation de handicap et concourent, à ce titre, à leur intégration* ». *Dès lors, le projet d'accueil des Eaje doit faire apparaître les dispositions particulières prises pour l'accueil d'un enfant en situation de handicap* »

Cet accueil favorise le maintien dans l'emploi des familles confrontées au handicap d'un enfant, offre aux parents qui ont cessé leur activité professionnelle un temps de répit et contribue à l'éveil et au développement de l'enfant.

Le rapport du Haut conseil de l'enfance et de l'adolescence en date du 5 juillet 2018 souligne que « *les enjeux de la petite enfance et du handicap doivent être davantage développés dans les politiques publiques, pour au moins deux raisons :*

- *l'inclusion, la vie partagée entre tous les enfants dans des services de droit commun, doit devenir la norme dès la petite enfance, ce qui prépare l'inclusion future.*
- *l'accueil de tous les petits enfants ensemble pose les bases d'un rapport de familiarité avec le handicap, et non d'étrangéité, socle d'une société inclusive. »*

Pour les gestionnaires d'Eaje, plusieurs freins à l'accueil des enfants porteurs de handicap sont identifiés : besoin de formations des personnels, de renforts de personnels besoin de temps de concertation entre professionnels et avec les parents plus importants, nécessité de disposer de matériel spécifique. En outre, les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants de droits calculés au titre de la Psu.

1.3 - Les objectifs poursuivis par le bonus « mixité sociale »

Le bonus « mixité sociale » vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les Eaje. Cet accueil est déjà en partie inscrit dans la loi. Ainsi, le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement doivent garantir une place par tranche de 20 places pour les enfants dont les parents sont engagés dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle et dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa¹.

Prolongeant cet objectif, la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté présentée le 13 septembre 2018 par le Président de la République a placé la petite enfance comme engagement n°1 : « *L'égalité des chances, dès les premiers pas, pour rompre la reproduction de la pauvreté* ».

En effet, l'accueil collectif favorise le « développement complet » de l'enfant, à savoir « *le développement physique, affectif, cognitif, émotionnel et social* »² ainsi que l'acquisition du langage. Cet accueil profite tout particulièrement aux enfants issus des familles socialement fragilisées. En préparant ainsi l'avenir de ces enfants, l'accueil en crèche participe à une véritable politique d'égalité des chances, de réduction des inégalités sociales et d'investissement social. Pour autant, malgré la neutralisation des participations familiales, le seul financement des Eaje par la Psu ne favorise pas suffisamment l'accueil de ces enfants, dont les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants des droits calculés au titre de la Psu.

1 Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7 : « *Le projet d'établissement et le règlement intérieur des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, [...], prévoient les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées* ».

2 Rapport Giampino, Développement du jeune enfant, modes d'accueil, formation des professionnels, du 9/05/2016

Article 2- L'éligibilité à la prestation de service et aux bonus

La Psu peut être attribuée aux (Eaje) suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique :³

- Les établissements d'accueil collectif, et notamment les multi-accueils ;
- Les établissements à gestion parentale ;
- Les jardins d'enfants ;
- Les services d'accueil familiaux⁴ et les micro-crèches qui ne bénéficient pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

La Psu s'adresse indifféremment aux Eaje destinés aux enfants du quartier ou aux enfants de salariés d'employeurs publics ou privées. Ceux-ci doivent être accessibles à tous les enfants, y compris les enfants issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Les « crèches de quartier »⁵ bénéficiant de la Psu s'assurent que les enfants de parents engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, et/ou les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa puissent aisément accéder à une place d'accueil.

Les « crèche de personnel »⁶ doivent quant à elle contribuer aux efforts de mixité sociale et accueillir au moins 10% d'enfants provenant des quartiers environnants sans financements d'employeurs. Leur projet doit donc prévoir les moyens pour atteindre cet objectif, notamment la mise en place de partenariats (collectivité, Pmi, Caf, etc.).

Article 3- Les modalités de calcul de la subvention dite prestation de service unique et des bonus

3.1 - Les modalités de calcul de la Psu

La Psu est une aide au fonctionnement versée aux Eaje. Elle correspond à la prise en charge de 66 % du prix de revient horaire d'un Eaje, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, déduction faite des participations familiales. Ainsi le montant annuel de la Psu versé à un équipement est obtenu par la formule suivante :

3 Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu

4 Conformément à l'article D. 531-23 Css - relatif à la Paje -, les ménages peuvent bénéficier du complément mode de garde structure de la Paje lorsqu'ils recourent à un service d'accueil familial géré par une association ou une entreprise. Dans ce cas, les établissements qui ont choisi, pour l'ensemble de leur public, ce mode financement ne peuvent pas bénéficier de la Psu ni d'aucune autre aide issue du Fnas pour leur fonctionnement.

⁵ Etablissements où au moins deux tiers des enfants accueillis proviennent du quartier.

⁶ Etablissements où au moins deux tiers des places sont destinés aux enfants d'employeurs publics ou privés.

$$\begin{aligned}
& [(\text{Nombre d'heures ouvrant droit dans la limite de la capacité théorique maximale} \\
& \quad \times 66\% \text{ du prix de revient plafonné)}^7 \\
& \quad - \text{ Total des participations familiales déductibles}] \\
& \quad \times \text{ taux de ressortissants du régime général}^8 \\
& \quad + \\
& \quad (\text{6 heures de concertation} \\
& \quad \times \text{ nombre de places 0-5 ans}^9 \text{ fixé dans l'autorisation ou l'avis du président du conseil départemental} \\
& \quad \quad \times 66\% \text{ du prix de revient plafond}^{10} \\
& \quad \quad \times \text{ taux de ressortissants du régime général})^{11}
\end{aligned}$$

- Les données concourant au mode de calcul de la Psu

Il existe plusieurs types d'actes concourant au calcul de la Psu. L'unité de calcul de la Psu est l'heure, tous les actes s'expriment donc en heures.

Les heures réalisées : il s'agit des heures de présence effective de l'enfant, calculées à partir d'une retranscription précise des entrées et des sorties des enfants.¹²

Les heures facturées : pour l'accueil régulier, les heures facturées résultent du contrat négocié entre les familles et le gestionnaire de la structure d'accueil sur la base des besoins de la famille pour une durée pouvant aller jusqu'à un an.

Ce contrat peut faire l'objet d'une facture mensuelle selon la règle de mensualisation si le gestionnaire a retenu ce mode de facturation. Des heures complémentaires (présence non prévue) peuvent s'ajouter aux heures prévues au contrat.

En cas d'accueil occasionnel ou d'accueil d'urgence, les heures facturées correspondent aux heures réalisées.

Heures facturées = heures réalisées (prévues ou non au contrat) – heures d'adaptation lorsqu'elles sont gratuites + heures d'absences non déductibles.

Les heures ouvrant droit : elles sont égales aux heures facturées sous réserve de vérifier la condition d'âge et de ne pas dépasser la capacité théorique maximale d'accueil par an).

7 Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel
Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service

⁸ Tel que défini à l'Article 3.5 « le versement de Psu »

⁹ Les heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis du président du conseil départemental

¹⁰ Déterminé selon le niveau de service

¹¹ Tel que défini à l'Article 3.5 « le versement de Psu »

¹² L'absence de justificatifs permettant de déterminer le taux de facturation entraîne l'incapacité pour la Caf de verser les tarifs bonifiés de Psu prévus au titre de l'adéquation des contrats aux besoins des familles. En cas de contrôle, un indu doit donc être constaté (cf Article 7).

Les heures de concertation : Les heures de concertation contribuent à la qualité du projet d'accueil en prenant mieux en compte les heures de réunion d'équipe, d'analyse de la pratique, de temps d'accueil, de discussion et d'animation collective avec les parents, etc. Ces temps de concertation entre professionnels mais aussi entre professionnels et parents, s'avèrent particulièrement importants pour les parents en situation de pauvreté ou pour les parents d'enfants porteurs de handicap.

6 heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis émis par le Président du conseil départemental.

La branche Famille finance ces heures à hauteur de 66% du coût de fonctionnement horaire, dans la limite du barème des prestations de service en vigueur (sans déduction des participations familiales) pour les places occupées par des enfants relevant du régime général de la sécurité sociale.

- Les éléments nécessaires au calcul de la Psu

Le prix de revient réel : le prix de revient réel par heure est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires (comptes 86) par le nombre d'actes réalisés. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

Ainsi le prix de revient réel = prix de revient horaire = Total des charges/nombre d'heures réalisées.

Le seuil d'exclusion : la mise en place du seuil d'exclusion de la prestation de service unique (Psu) vise à optimiser le fonctionnement des établissements tout en contenant les prix de revient de ces derniers. Le seuil d'exclusion est donné chaque année dans le barème des prestations de service.

Le prix de revient plafond : les Eaje sont financés selon le niveau de service rendu. Ainsi, les critères pour déterminer le prix plafond applicable pour le calcul du droit sont :

- la fourniture des repas : la fourniture des repas comprend l'ensemble des repas (collations et goûter compris). La fourniture du lait infantile est facultative ;
- la fourniture des couches et des produits d'hygiène¹³ ;
- l'adaptation des contrats aux besoins des familles à travers le taux de facturation (il s'agit du ratio « heures facturées/heures réalisées¹⁴ »)

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service unique « Psu » en fonction de ces différents critères et sont à cet effet publiés sur le caf.fr.

13 Le cas « sans couches ou repas » correspond à trois situations :

- Fournitures des repas sans les couches,
- Fourniture des couches sans repas
- Non fourniture des couches et non fourniture des repas

14 Le taux de facturation mesure l'écart entre les heures facturées et réalisées et est calculé ainsi : heures facturées / heures réalisées. Il s'agit d'un écart relatif (en% des heures réalisées).

Les participations familiales

Le barème national des participations familiales établi par la Cnaf est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje bénéficiant de la Psu. Certaines majorations à la participation sont tolérées par la Cnaf sous réserve qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux de la Psu (universalité, accessibilité à tous, mixité sociale ° et que les familles en soient informées.

Afin de respecter le principe de neutralisation des participations familiales, l'intégralité des participations versées par les familles y compris les majorations doivent être portée dans un seul compte (numéro 70641)¹⁵, à l'exception des cotisations annuelles, frais de dossiers et participations pour prestations annexes

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas. Il est attendu des gestionnaires qu'ils fournissent les couches et les repas. Un prix plafond spécifique est appliqué aux structures se trouvant dans l'impossibilité de fournir ces prestations.

La détermination des ressources des familles à prendre en compte différent selon que les parents sont salariés, employeurs ou travailleurs indépendants.

Les gestionnaires doivent, dans la mesure du possible, utiliser le service Cdap, mis en place par la branche Famille afin de permettre à ses partenaires un accès direct à la consultation des dossiers allocataires Caf (ressources, nombre d'enfants à charge).

Le taux de participation familiale : le tarif horaire demandé à la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources Le taux de participation familiale dépend du type d'accueil et il est modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales¹⁶.

Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond, publié en début d'année civile par la Cnaf :

- Le plancher : en cas d'absence de ressources, il faut retenir un montant « plancher ». Il faut retenir également ce plancher pour les personnes ayant des ressources inférieures à ce montant plancher.
- Le plafond : le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois.

3.2 - Les modalités de calcul du bonus « inclusion handicap »

Les Eaje financés par la Psu sont éligibles aux bonus « inclusion handicap », quel que soit le type de gestionnaire dès lors qu'il remplit les critères précisés ci-dessous.

¹⁵ Lorsque la majoration concerne des frais d'adhésion, frais de dossier ou cotisations (s) annuelle(s) pour un montant supérieur à 50€, alors la part de majoration inférieure 50€ doit être portée au compte n°70642 et le restant au compte n° 70641

¹⁶ La famille doit assurer financièrement l'entretien de l'enfant (nourriture, logement, habillement) de façon « effective et permanente » et assumer la responsabilité affective et éducative dudit enfant, qu'il y ait ou non un lien de parenté avec ce dernier. Cet enfant est reconnu à sa charge au sens des prestations légales jusqu'au mois précédant ses vingt ans.

Pour l'année N, le montant total du bonus « inclusion handicap » pour un Eaje dépend :

- du pourcentage d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure au cours de l'année N ;
- du coût par place de la structure (plafonné) de l'année N ;
- du taux de financement « inclusion handicap », composé de trois tranches ;
- du nombre de places agréées (maximum de l'année).

D'un montant maximum ¹⁷ par place et par an, il est versé pour toutes les places de la structure, dès l'accueil d'un premier enfant en situation de handicap.

Ainsi, le montant total du bonus pour un Eaje est calculé selon la formule :

$$\begin{aligned} & \text{Places agréées (maximum de l'année)} \\ & \times [(\% \text{ d'enfants porteurs de handicap} \\ & \quad \times \text{ Taux de financement} \\ & \times \text{ Coût par place dans la limite du plafond de coût par place)} \end{aligned}$$

Chaque composante de cette formule de calcul est définie ci-après :

Détermination du taux de financement à retenir dans le calcul : le taux de cofinancement à retenir varie en fonction du pourcentage d'enfants porteurs de handicap accueillis dans la structure.

Détermination du pourcentage d'enfants porteurs de handicap à retenir dans le calcul : à compter du 1^{er} janvier 2019, ce pourcentage est déterminé à partir des enfants bénéficiaires d'Aeeh inscrits dans la structure.¹⁸ Il est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Nombre d'enfants Aeeh inscrits dans la structure au cours de l'année N} \times 100}{\text{Nombre total d'enfants inscrits au cours de l'année N}}$$

Tout enfant bénéficiaire de l'Aeeh qui aura fréquenté au moins une fois l'Eaje dans l'année, quel que soit son temps de présence, devra figurer sur le registre d'inscription de l'équipement et être comptabilisé dans le nombre d'enfants Aeeh inscrits dans la structure.

Détermination du coût par place à retenir dans le calcul : le coût par place se détermine de la manière suivante

$$\frac{\text{Total des dépenses de la structure de l'année N}}{\text{Nombre de places figurant dans l'agrément Pmi (maximum de l'année)}}$$

Ce coût par place est plafonné¹⁹.

Nombre de places à retenir dans le calcul : le nombre de places retenu est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivrée par le président du Conseil départemental. Il s'agit du nombre de places de l'équipement pour le droit N ; dans le cas où le nombre de places a augmenté ou diminué en cours d'année, on retient le nombre maximum de places de l'année.

¹⁷ Selon un barème annuel publié par la Cnaf

¹⁸ Ce critère pourra être élargi en cours de convention aux enfants qui nécessitent une adaptation des modalités d'accueil. Une information sera alors transmise par la Caf sur ce point au moment de la déclaration de données.

¹⁹ Tel qu'indiqué dans le barème annuel publié par la Cnaf.

3.3 - Les modalités de calcul du bonus « mixité sociale »

Le bonus « mixité sociale » est calculé en fonction des participations familiales moyennes facturées par la structure. Il consiste en un forfait de financement attribué à l'ensemble des places de la structures si le montant des participations familiales moyenne est faible. Ce montant est déterminé par tranche, et publié annuellement par la Cnaf.²⁰

Places agréées (maximum de l'année) x (forfait selon montant participations familiales moyennes horaires)
--

Détermination du montant horaire moyen des participations familiales : le montant horaire moyen des participations familiales retenu pour le calcul du bonus au titre de l'année N est défini comme suit :

$$\frac{\text{Montant total des participations familiales facturé au titre de l'année N (compte 70641)}}{\text{Nombre d'heures total d'heures facturées au titre de l'année N}}$$

3.4 - Les modalités de versement de la Psu et des bonus

- Le versement de la Psu

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service unique (Psu) est fixé à :

Taux fixe déterminé par la Caf de l'Indre : %

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Psu, la Caf versera :

- *Un acompte de 70% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, et après la transmission des données définitives de N-1*

²⁰ Pour 2019, trois tranches sont établies pour déterminer le montant de bonus :

- 2100€/place lorsque les PF moyennes sont < ou = 0,75€ /h ;
- 800 € /place lorsque les PF moyennes sont comprises entre 0,75€ et 1€/h
- 300€/place lorsque les PF moyennes sont comprises entre 1€ et 1,25€/heure.

Le versement des bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »

L'éligibilité aux bonus au titre de l'année N est acquise une fois connues les données définitives de l'exercice. Le paiement des bonus par la Caf intervient donc en N+1, en même temps que le versement du solde de la Psu.

Le versement d'un acompte en cours d'année sur les bonus est limité à 30% maximum du droit prévisionnel.

Le versement de la Psu et des bonus est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 - Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance. Les activités doivent être ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à élaborer et mettre en œuvre un règlement de fonctionnement de l'établissement conforme aux règles posées par la circulaire Psu de référence²¹ et à le transmettre à la Caf pour validation.

Il informe en outre la Caf de tout changement apporté dans :

- le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- l'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- une accessibilité financière pour toutes les familles dans le respect du barème national des participations familiales
- la production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents. Ce projet d'accueil est conforme aux critères de qualité de la Charte d'accueil du jeune enfant ;
- la mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

²¹ Circulaire 2014 007 du 26 mars 2014 à la date de signature de la convention, accessible sur www.caf.fr.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention. Le gestionnaire peut également s'appuyer sur le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les Eaje », mis en ligne sur le site « Caf.fr » et le site « monenfant.fr ».

4.3 - Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- fournisseur de données d'activité ;
- fournisseur de données financières ;
- approbateur.

4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et son application mobile « caf-mon-enfant », propriétés de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 – Au regard de l'enquête « Filoué »

Afin d'évaluer l'action de la branche Famille et d'adapter son offre de service aux besoins des publics, la Cnaf souhaite mieux connaître le profil des enfants qui fréquentent les Eaje et leurs familles. Dans cette perspective, elle a besoin de disposer d'informations détaillées sur les publics usagers des Eaje.

L'enquête Filoué a pour finalité de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures : caractéristiques démographiques des familles, prestations perçues par ces familles, lieu de résidence des familles, articulation avec les autres modes d'accueil, etc.

Pour se faire, elle produit un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué) à finalité purement statistique. Il est transmis directement à la Cnaf, après un dépôt par le gestionnaire sur un espace sécurisé réservé à l'échange. Les données à caractère personnel qu'il contient sont pseudonymisées par la Cnaf. Le traitement de ces données donne lieu, in fine, à un fichier statistique anonymisé par cette dernière.

La participation à l'enquête Filoué est généralisée progressivement au fur et à mesure de la détention du module de gestion Filoué dans le logiciel de gestion des Eaje. Le gestionnaire la mettra en œuvre dès qu'il en aura la possibilité technique.

Il devra alors intégrer la mention de la transmission des données personnelles des familles à la Cnaf par tout support à sa convenance. Dès lors que la clause de transmission des données par l'Eaje à la Cnaf est intégrée dans un « contrat » signé des parents, ces derniers ne peuvent pas s'opposer à cette transmission.

4.7 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au calcul d'un droit aux subventions prévues dans la présente convention. Tout contrôle des services de PMI concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entraînant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement sera pris en compte.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Article 5 – Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service unique « Psu », du bonus « inclusion handicap » et du bonus « mixité sociale » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none">- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture.- Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles.- Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives- Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement de situation
Vocation	<ul style="list-style-type: none">- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	<ul style="list-style-type: none">- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	<ul style="list-style-type: none">- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	<ul style="list-style-type: none">- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, Ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

5.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Autorisation de fonctionnement	<p><u>En cas de gestionnaire privé</u> : Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p><u>En cas de gestionnaire public</u> : Décision d'ouverture délivrée par la collectivité publique compétente, et avis du Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p>Dans l'attente de cette autorisation ou de cet avis, des justificatifs d'ouverture (contrats conclus avec les familles) et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du Conseil départemental.</p>	Attestation de non changement des Justificatifs d'autorisation d'ouverture
Qualité du projet	<p>Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R 2324-29 Csp et comprenant le projet éducatif et projet social.</p> <p>Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R 2324-30 Csp</p>	<p>Projet d'établissement (= projet éducatif et projet social)</p> <p>Règlement de fonctionnement</p>
Fiche de référencement « mon-enfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur mon-enfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

(*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture ou avis favorable (art. R. 2324-19 et R. 2324-21 Csp).

5.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des subventions prévues dans la convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i>	Compte de résultat N.
Activité	Nombre d'actes prévisionnels N. Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap	Nombre d'actes facturés et réalisés N ; avec identification du nombre d'heures facturées enfants en situation de handicap durant l'année concernée Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap

5.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	Une ou plusieurs attestation(s) infra-annuelle(s) relative(s) aux : - Nombre actes réalisés et facturés - Montant des participations familiales. - Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service d'accueil du jeune enfant mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire l'actualisation des conditions des aides financières (barème, plafond). Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du droit à la Psu et aux bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale ».

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

La Caf suit l'évolution des coûts de revient horaire, les taux d'occupation (réels et financiers) et l'application du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf, et peut accompagner le gestionnaire en cas de difficulté.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc..., La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du xx/ xx/ 20 xx au 31/ 12 / 20 xx

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- Recours amiable

La prestation de service unique « Psu » le bonus « inclusion handicap » et le bonus « mixité sociale » étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Châteauroux	Le	En 2 exemplaires
La Caf		Le gestionnaire
A. TETEDOIE		Nom du gestionnaire

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les Institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Adoptée par le Conseil d'administration de la Cnaf le 1^{er} septembre 2015.



6 : Convention d'objectifs et de financement PSOALSH+ entre la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre et la Ville de Châteauroux (La Valla - La Pingaudière - Le Pôle Ados - La Maison de Quartier Est et la Sénatorerie).

Le rapporteur : Mme Monique RABIER

La Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) de l'Indre verse une aide au fonctionnement des accueils de loisirs sur le temps périscolaire du mercredi, le temps extrascolaire et les accueils d'adolescents, dénommée "PSOALSH+".

Le montant de la participation est défini, chaque année, par le conseil d'administration de la C.A.F. de l'Indre et implique la signature pour chaque structure concernée d'une convention d'objectifs et de financement.

Elle a pour objet de :

- déterminer le cadre d'intervention et les conditions de mise en œuvre,
- fixer les engagements réciproques entre les signataires.

Les conventions d'objectifs et de financement pour l'aide PsoAlsh+ sont à renouveler pour les accueils de loisirs de :

- la Maison de Quartier Est,
- la Pingaudière,
- la Valla,

- le Pôle Ados,
- la Sénatorerie.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes des conventions d'objectifs et de financement pour la PSOALSH+ pour les accueils de loisirs de La Pingaudière, La Valla, le Pôle Ados, la Maison de Quartier Est et la Sénatorerie sur le temps des mercredis et le temps extrascolaire,
- d'autoriser le Maire ou son représentant, à signer ces conventions avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre, ainsi que les éventuels avenants.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Affaires Sociales et Sécurité

8 décembre 2020

Commission Finances et Affaires Générales

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AIDE AUX ACCUEILS DE LOISIRS "PSOALSH+" EXTRASCOLAIRE ET MERCREDIS LA PINGAUDIERE

Entre :

- ◆ **La Commune de Châteauroux**
dont le siège est situé place de la République – 36000 Châteauroux
représentée par Monsieur Gil AVEROUS en sa qualité de Maire

Ci-après désigné "le gestionnaire"

Et :

- ◆ **La Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre,**
dont le siège est situé 193 avenue de la Châtre – 36009 Châteauroux cedex
représentée par Monsieur Alain TETEDOIE, Directeur

Ci-après désignée "la Caf"

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les accueils de loisirs sans hébergement, destinés aux enfants scolarisés sur le temps extrascolaire et le temps périscolaire du mercredi, sont des services qui sont à la fois

- un mode de garde,
- un lieu de socialisation et de développement pour l'enfant

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de versement d'une aide au fonctionnement aux accueils de loisirs, dénommée "PsoAlsh +".

Elle a pour objet de :

- déterminer le cadre d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

Article 2 - Cadre d'intervention générale

La présente convention encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide "PsoAlsh+" qui vise à prendre en charge une partie des dépenses de fonctionnement des accueils de loisirs, pour en améliorer l'accessibilité pour tous. Le versement de cette aide est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

Le financement est conditionné de la part du gestionnaire, au respect de la réglementation des accueils collectifs de mineurs et à l'application d'un barème de participation des familles tel que prévu article 3-2.



193 avenue de la Châtre
36009 CHATEAUX CEDEX

www.caf.fr

Article 3 – Engagement du gestionnaire

3.1 Au regard de l'activité

Le gestionnaire éligible à l'aide "PsoAlsh+" est celui percevant la prestation de service des accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires, périscolaires du mercredi et accueil adolescents.

Le gestionnaire s'engage à transmettre les pièces justificatives mentionnées à l'article 4, chaque année avant le 30 juin.

Il s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la durée de la convention et pendant 6 ans après le dernier versement, tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

Le gestionnaire s'engage à :

- ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.
- accepter tous les enfants, afin de favoriser la mixité sociale.
- satisfaire aux dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'accueil des mineurs, d'hygiène et de sécurité, de droit du travail, de règlement des cotisations Urssaf et d'assurances.

3.2 Au regard du public accueilli

L'application du barème départemental fixé par le Conseil d'Administration de la caisse d'Allocations familiales de l'Indre est obligatoire, il comprend un barème de référence appelé "barème cœur" duquel le gestionnaire peut s'écarter de plus ou moins 25 %. Le gestionnaire a la possibilité d'appliquer un taux différent de majoration ou minoration sur chacune des 4 tranches, sous condition d'appliquer une modulation tarifaire.

Le quotient familial (Qf) à retenir est celui du mois de l'inscription, il ne peut être modifié sans demande expresse de la famille et uniquement en cas de changement de situation familiale déclarée à la Caf.

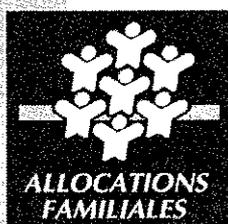
Le Qf peut être obtenu, pour les familles allocataires de la Caf, à l'aide de l'extranet "CDAP" et pour les autres, calculé selon le guide d'utilisation fourni pour le dossier de la prestation de service.

Cependant, concernant les accueils adolescents, l'application du barème départemental fixé par le Conseil d'Administration de la caisse d'Allocations familiales de l'Indre n'est pas obligatoire. Une tarification unique modique de type « forfait », « cotisation » ou « adhésion » permettant l'accès à tous est tolérée.

Article 4 – Engagements de la Caf

4.1 Caractéristiques de l'aide "PsoAlsh+"

Comme les aides d'action sociale de la Caf, cette aide n'est pas constitutive d'un droit. Elle est encadrée par les crédits votés, chaque année, par le Conseil d'administration de la Caf.



Caf
de l'Indre

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à verser aux gestionnaires d'accueils de loisirs sans hébergement (hors accueil adolescents) :

- une aide au fonctionnement, calculée selon un montant journalier défini chaque année par le Conseil d'Administration de la caisse d'Allocations familiales de l'Indre sur le nombre de jours enfants (au sens de la prestation de service extrascolaire), hors journées correspondant à un séjour (une aide spécifique Caf existe et est maintenue pour cette activité) et sur le nombre de jours enfants réalisés (au sens de la prestation de service périscolaire pour les mercredis).
Le mercredi matin et/ou après-midi quel que soit sa durée est égal à une demi-journée. Les demi-journées sont converties en journées pour le paiement de la PsoAlsh+.
 - fournir le support de grille budgétaire permettant d'établir le compte de résultat.
- pour les accueils adolescents :
- une aide au fonctionnement, calculée selon un montant journalier défini chaque année par le Conseil d'Administration de la caisse d'Allocations familiales de l'Indre sur le nombre d'heures enfants réel (au sens de la prestation de service) divisé par 8.
 - fournir le support de grille budgétaire permettant d'établir le compte de résultat.

4.2 Modalités de paiement

- La Caf règle l'aide "PsoAlsh+" en un seul versement annuel calculé sur la base de l'activité réalisée en N-1, à réception des documents relatifs au compte de résultat N-1 qui doivent être réceptionnés par la Caf avant le 30 juin de chaque année.

Article 5 – Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le porteur de projet ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.



Article 6 – Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à son article 2.

Article 7 – Fin de la convention

7.1 Résiliation à date anniversaire

La présente convention pourra être résiliée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

7.2 Résiliation de plein droit

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution du gestionnaire.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

7.3 Effets de la résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée aux articles 7.1 et 7.2 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

7.4 Résolution de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention sera résolue de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure quelconque en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 8 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures puissent enlever à la Caf le droit d'invoquer la résolution intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.



7.5 Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention pourra également être résolue de plein droit, après mise en demeure d'exécuter, demeurées sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- non-exécution par le gestionnaire d'une seule des clauses de la présente convention ;
- non-respect d'un des termes de la présente convention ;
- refus de communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 7 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résolution encourue.

La Caf adressera au gestionnaire cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le gestionnaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

7.6 Effets de la résolution conventionnelle

La résolution de la présente convention, telle que mentionnée aux articles 7.4 et 7.5 ci-dessus entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements ;
- la récupération des sommes versées, sauf justifications apportées par le gestionnaire conformément à l'article 7 de la présente convention.

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Fait à Châteauroux, en 2 exemplaires originaux, le 13 octobre 2020

Le Maire,

Le Directeur,

Gil AVEROUS



Alain TETEDOIE



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AIDE AUX ACCUEILS DE LOISIRS "PSOALSH+" EXTRASCOLAIRE ET MERCREDIS LA SENATORERIE

Entre :

- ◆ **La Commune de Châteauroux**
dont le siège est situé place de la République – 36000 Châteauroux
représentée par Monsieur Gil AVEROUS en sa qualité de Maire

Ci-après désigné "le gestionnaire"

Et :

- ◆ **La Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre,**
dont le siège est situé 193 avenue de la Châtre – 36009 Châteauroux cedex
représentée par Monsieur Alain TETEDOIE, Directeur

Ci-après désignée "la Caf"

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les accueils de loisirs sans hébergement, destinés aux enfants scolarisés sur le temps extrascolaire et le temps périscolaire du mercredi, sont des services qui sont à la fois

- un mode de garde,
- un lieu de socialisation et de développement pour l'enfant

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de versement d'une aide au fonctionnement aux accueils de loisirs, dénommée "PsoAlsh +".

Elle a pour objet de :

- déterminer le cadre d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

Article 2 - Cadre d'intervention générale

La présente convention encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide "PsoAlsh+" qui vise à prendre en charge une partie des dépenses de fonctionnement des accueils de loisirs, pour en améliorer l'accessibilité pour tous. Le versement de cette aide est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

Le financement est conditionné de la part du gestionnaire, au respect de la réglementation des accueils collectifs de mineurs et à l'application d'un barème de participation des familles tel que prévu article 3-2.



193 avenue de la Châtre
36009 CHATEAUROUX CEDEX

www.caf.fr

Article 3 – Engagement du gestionnaire

3.1 Au regard de l'activité

Le gestionnaire éligible à l'aide "PsoAlsh+" est celui percevant la prestation de service des accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires, périscolaires du mercredi et accueil adolescents.

Le gestionnaire s'engage à transmettre les pièces justificatives mentionnées à l'article 4, chaque année avant le 30 juin.

Il s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la durée de la convention et pendant 6 ans après le dernier versement, tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

Le gestionnaire s'engage à :

- ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.
- accepter tous les enfants, afin de favoriser la mixité sociale.
- satisfaire aux dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'accueil des mineurs, d'hygiène et de sécurité, de droit du travail, de règlement des cotisations Urssaf et d'assurances.

3.2 Au regard du public accueilli

L'application du barème départemental fixé par le Conseil d'Administration de la caisse d'Allocations familiales de l'Indre est obligatoire, il comprend un barème de référence appelé "barème cœur" duquel le gestionnaire peut s'écarter de plus ou moins 25 %. Le gestionnaire a la possibilité d'appliquer un taux différent de majoration ou minoration sur chacune des 4 tranches, sous condition d'appliquer une modulation tarifaire.

Le quotient familial (Qf) à retenir est celui du mois de l'inscription, il ne peut être modifié sans demande expresse de la famille et uniquement en cas de changement de situation familiale déclarée à la Caf.

Le Qf peut être obtenu, pour les familles allocataires de la Caf, à l'aide de l'extranet "CDAP" et pour les autres, calculé selon le guide d'utilisation fourni pour le dossier de la prestation de service.

Cependant, concernant les accueils adolescents, l'application du barème départemental fixé par le Conseil d'Administration de la caisse d'Allocations familiales de l'Indre n'est pas obligatoire. Une tarification unique modique de type « forfait », « cotisation » ou « adhésion » permettant l'accès à tous est tolérée.

Article 4 – Engagements de la Caf

4.1 Caractéristiques de l'aide "PsoAlsh+"

Comme les aides d'action sociale de la Caf, cette aide n'est pas constitutive d'un droit. Elle est encadrée par les crédits votés, chaque année, par le Conseil d'administration de la Caf.



En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à verser aux gestionnaires d'accueils de loisirs sans hébergement (hors accueil adolescents) :

- une aide au fonctionnement, calculée selon un montant journalier défini chaque année par le Conseil d'Administration de la caisse d'Allocations familiales de l'Indre sur le nombre de jours enfants (au sens de la prestation de service extrascolaire), hors journées correspondant à un séjour (une aide spécifique Caf existe et est maintenue pour cette activité) et sur le nombre de jours enfants réalisés (au sens de la prestation de service périscolaire pour les mercredis).
Le mercredi matin et/ou après-midi quel que soit sa durée est égal à une demi-journée. Les demi-journées sont converties en journées pour le paiement de la PsoAlsh+.
 - fournir le support de grille budgétaire permettant d'établir le compte de résultat.
- pour les accueils adolescents :
- une aide au fonctionnement, calculée selon un montant journalier défini chaque année par le Conseil d'Administration de la caisse d'Allocations familiales de l'Indre sur le nombre d'heures enfants réel (au sens de la prestation de service) divisé par 8.
 - fournir le support de grille budgétaire permettant d'établir le compte de résultat.

4.2 Modalités de paiement

- La Caf règle l'aide "PsoAlsh+" en un seul versement annuel calculé sur la base de l'activité réalisée en N-1, à réception des documents relatifs au compte de résultat N-1 qui doivent être réceptionnés par la Caf avant le 30 juin de chaque année.

Article 5 – Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le porteur de projet ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.



Article 6 – Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à son article 2.

Article 7 – Fin de la convention

7.1 Résiliation à date anniversaire

La présente convention pourra être résiliée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

7.2 Résiliation de plein droit

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution du gestionnaire.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

7.3 Effets de la résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée aux articles 7.1 et 7.2 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

7.4 Résolution de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention sera résolue de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure quelconque en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 8 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures puissent enlever à la Caf le droit d'invoquer la résolution intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.



Caf
de l'Indre

7.5 Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention pourra également être résolue de plein droit, après mise en demeure d'exécuter, demeurées sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- non-exécution par le gestionnaire d'une seule des clauses de la présente convention ;
- non-respect d'un des termes de la présente convention ;
- refus de communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 7 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résolution encourue.

La Caf adressera au gestionnaire cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le gestionnaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

7.6 Effets de la résolution conventionnelle

La résolution de la présente convention, telle que mentionnée aux articles 7.4 et 7.5 ci-dessus entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements ;
- la récupération des sommes versées, sauf justifications apportées par le gestionnaire conformément à l'article 7 de la présente convention.

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Fait à Châteauroux, en 2 exemplaires originaux, le 13 octobre 2020

Le Maire,

Le Directeur,

Gil AVEROUS

Alain TETEDOIE





CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AIDE AUX ACCUEILS DE LOISIRS "PSOALSH+" EXTRASCOLAIRE ET MERCREDIS LA VALLA

Entre :

- ◆ **La Commune de Châteauroux**
dont le siège est situé place de la République – 36000 Châteauroux
représentée par Monsieur Gil AVEROUS en sa qualité de Maire

Ci-après désigné "le gestionnaire"

Et :

- ◆ **La Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre,**
dont le siège est situé 193 avenue de la Châtre – 36009 Châteauroux cedex
représentée par Monsieur Alain TETEDOIE, Directeur

Ci-après désignée "la Caf"

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les accueils de loisirs sans hébergement, destinés aux enfants scolarisés sur le temps extrascolaire et le temps périscolaire du mercredi, sont des services qui sont à la fois

- un mode de garde,
- un lieu de socialisation et de développement pour l'enfant

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de versement d'une aide au fonctionnement aux accueils de loisirs, dénommée "PsoAlsh +".

Elle a pour objet de :

- déterminer le cadre d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

Article 2 - Cadre d'intervention générale

La présente convention encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide "PsoAlsh+" qui vise à prendre en charge une partie des dépenses de fonctionnement des accueils de loisirs, pour en améliorer l'accessibilité pour tous. Le versement de cette aide est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

Le financement est conditionné de la part du gestionnaire, au respect de la réglementation des accueils collectifs de mineurs et à l'application d'un barème de participation des familles tel que prévu article 3-2.



193 avenue de la Châtre
36009 CHATEAUROUX CEDEX

www.caf.fr

Article 3 – Engagement du gestionnaire

3.1 Au regard de l'activité

Le gestionnaire éligible à l'aide "PsoAish+" est celui percevant la prestation de service des accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires, périscolaires du mercredi et accueil adolescents.

Le gestionnaire s'engage à transmettre les pièces justificatives mentionnées à l'article 4, chaque année avant le 30 juin.

Il s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la durée de la convention et pendant 6 ans après le dernier versement, tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

Le gestionnaire s'engage à :

- ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.
- accepter tous les enfants, afin de favoriser la mixité sociale.
- satisfaire aux dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'accueil des mineurs, d'hygiène et de sécurité, de droit du travail, de règlement des cotisations Urssaf et d'assurances.

3.2 Au regard du public accueilli

L'application du barème départemental fixé par le Conseil d'Administration de la caisse d'Allocations familiales de l'Indre est obligatoire, il comprend un barème de référence appelé "barème cœur" duquel le gestionnaire peut s'écarter de plus ou moins 25 %. Le gestionnaire a la possibilité d'appliquer un taux différent de majoration ou minoration sur chacune des 4 tranches, sous condition d'appliquer une modulation tarifaire.

Le quotient familial (Qf) à retenir est celui du mois de l'inscription, il ne peut être modifié sans demande expresse de la famille et uniquement en cas de changement de situation familiale déclarée à la Caf.

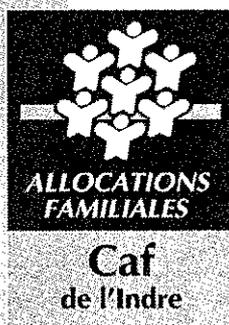
Le Qf peut être obtenu, pour les familles allocataires de la Caf, à l'aide de l'extranet "CDAP" et pour les autres, calculé selon le guide d'utilisation fourni pour le dossier de la prestation de service.

Cependant, concernant les accueils adolescents, l'application du barème départemental fixé par le Conseil d'Administration de la caisse d'Allocations familiales de l'Indre n'est pas obligatoire. Une tarification unique modique de type « forfait », « cotisation » ou « adhésion » permettant l'accès à tous est tolérée.

Article 4 – Engagements de la Caf

4.1 Caractéristiques de l'aide "PsoAish+"

Comme les aides d'action sociale de la Caf, cette aide n'est pas constitutive d'un droit. Elle est encadrée par les crédits votés, chaque année, par le Conseil d'administration de la Caf.



En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à verser aux gestionnaires d'accueils de loisirs sans hébergement (hors accueil adolescents) :

- une aide au fonctionnement, calculée selon un montant journalier défini chaque année par le Conseil d'Administration de la caisse d'Allocations familiales de l'Indre sur le nombre de jours enfants (au sens de la prestation de service extrascolaire), hors journées correspondant à un séjour (une aide spécifique Caf existe et est maintenue pour cette activité) et sur le nombre de jours enfants réalisés (au sens de la prestation de service périscolaire pour les mercredis).
Le mercredi matin et/ou après-midi quel que soit sa durée est égal à une demi-journée. Les demi-journées sont converties en journées pour le paiement de la PsoAlsh+.
- fournir le support de grille budgétaire permettant d'établir le compte de résultat.

□ pour les accueils adolescents :

- une aide au fonctionnement, calculée selon un montant journalier défini chaque année par le Conseil d'Administration de la caisse d'Allocations familiales de l'Indre sur le nombre d'heures enfants réel (au sens de la prestation de service) divisé par 8.
- fournir le support de grille budgétaire permettant d'établir le compte de résultat.

4.2 Modalités de paiement

- La Caf règle l'aide "PsoAlsh+" en un seul versement annuel calculé sur la base de l'activité réalisée en N-1, à réception des documents relatifs au compte de résultat N-1 qui doivent être réceptionnés par la Caf avant le 30 juin de chaque année.

Article 5 – Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le porteur de projet ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.



Article 6 – Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à son article 2.

Article 7 – Fin de la convention

7.1 Résiliation à date anniversaire

La présente convention pourra être résiliée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

7.2 Résiliation de plein droit

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution du gestionnaire.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

7.3 Effets de la résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée aux articles 7.1 et 7.2 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

7.4 Résolution de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention sera résolue de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure quelconque en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 8 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures puissent enlever à la Caf le droit d'invoquer la résolution intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.



7.5 Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention pourra également être résolue de plein droit, après mise en demeure d'exécuter, demeurées sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- non-exécution par le gestionnaire d'une seule des clauses de la présente convention ;
- non-respect d'un des termes de la présente convention ;
- refus de communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 7 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résolution encourue.

La Caf adressera au gestionnaire cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le gestionnaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

7.6 Effets de la résolution conventionnelle

La résolution de la présente convention, telle que mentionnée aux articles 7.4 et 7.5 ci-dessus entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements ;
- la récupération des sommes versées, sauf justifications apportées par le gestionnaire conformément à l'article 7 de la présente convention.

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Fait à Châteauroux, en 2 exemplaires originaux, le 13 octobre 2020

Le Maire,

Le Directeur,

GIL AVEROUS

Alain TETEDOIE



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
AIDE AUX ACCUEILS DE LOISIRS
"PsoAlsh+"
EXTRASCOLAIRE ET MERCREDIS
ET ACCUEIL ADOLESCENTS
MAISON DE QUARTIER EST

Entre :

- ◆ **La Commune de Châteauroux**
dont le siège est situé place de la République – 36000 Châteauroux
représentée par Monsieur Gil AVEROUS en sa qualité de Maire

Ci-après désigné "le gestionnaire"

Et :

- ◆ **La Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre,**
dont le siège est situé 193 avenue de la Châtre – 36009 Châteauroux cedex
représentée par Monsieur Alain TETEDOIE, Directeur

Ci-après désignée "la Caf"

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les accueils de loisirs sans hébergement, destinés aux enfants scolarisés sur le temps extrascolaire et le temps périscolaire du mercredi, sont des services qui sont à la fois

- un mode de garde,
- un lieu de socialisation et de développement pour l'enfant

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de versement d'une aide au fonctionnement aux accueils de loisirs, dénommée "PsoAlsh +".

Elle a pour objet de :

- déterminer le cadre d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

Article 2 - Cadre d'intervention générale

La présente convention encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide "PsoAlsh+" qui vise à prendre en charge une partie des dépenses de fonctionnement des accueils de loisirs, pour en améliorer l'accessibilité pour tous. Le versement de cette aide est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.



193 avenue de la Châtre
36009 CHATEAUROUX CEDEX

www.caf.fr

Le financement est conditionné de la part du gestionnaire, au respect de la réglementation des accueils collectifs de mineurs et à l'application d'un barème de participation des familles tel que prévu article 3-2.

Article 3 – Engagement du gestionnaire

3.1 Au regard de l'activité

Le gestionnaire éligible à l'aide "PsoAlsh+" est celui percevant la prestation de service des accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires, périscolaires du mercredi et accueil adolescents.

Le gestionnaire s'engage à transmettre les pièces justificatives mentionnées à l'article 4, chaque année avant le 30 juin.

Il s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la durée de la convention et pendant 6 ans après le dernier versement, tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

Le gestionnaire s'engage à :

- ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.
- accepter tous les enfants, afin de favoriser la mixité sociale.
- satisfaire aux dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'accueil des mineurs, d'hygiène et de sécurité, de droit du travail, de règlement des cotisations Urssaf et d'assurances.

3.2 Au regard du public accueilli

L'application du barème départemental fixé par le Conseil d'Administration de la caisse d'Allocations familiales de l'Indre est obligatoire, il comprend un barème de référence appelé "barème cœur" duquel le gestionnaire peut s'écarter de plus ou moins 25 %. Le gestionnaire a la possibilité d'appliquer un taux différent de majoration ou minoration sur chacune des 4 tranches, sous condition d'appliquer une modulation tarifaire.

Le quotient familial (Qf) à retenir est celui du mois de l'inscription, il ne peut être modifié sans demande expresse de la famille et uniquement en cas de changement de situation familiale déclarée à la Caf.

Le Qf peut être obtenu, pour les familles allocataires de la Caf, à l'aide de l'extranet "CDAP" et pour les autres, calculé selon le guide d'utilisation fourni pour le dossier de la prestation de service.

Cependant, concernant les accueils adolescents, l'application du barème départemental fixé par le Conseil d'Administration de la caisse d'Allocations familiales de l'Indre n'est pas obligatoire. Une tarification unique modique de type « forfait », « cotisation » ou « adhésion » permettant l'accès à tous est tolérée.

Article 4 – Engagements de la Caf

4.1 Caractéristiques de l'aide "PsoAlsh+"

Comme les aides d'action sociale de la Caf, cette aide n'est pas constitutive d'un droit. Elle est encadrée par les crédits votés, chaque année, par le Conseil d'administration de la Caf.



En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à verser aux gestionnaires d'accueils de loisirs sans hébergement (hors accueil adolescents) :

- une aide au fonctionnement, calculée selon un montant journalier défini chaque année par le Conseil d'Administration de la caisse d'Allocations familiales de l'Indre sur le nombre de jours enfants (au sens de la prestation de service extrascolaire), hors journées correspondant à un séjour (une aide spécifique Caf existe et est maintenue pour cette activité) et sur le nombre de jours enfants réalisés (au sens de la prestation de service périscolaire pour les mercredis).
Le mercredi matin et/ou après-midi quel que soit sa durée est égal à une demi-journée. Les demi-journées sont converties en journées pour le paiement de la PsoAlsh+.
 - fournir le support de grille budgétaire permettant d'établir le compte de résultat.
- pour les accueils adolescents :
- une aide au fonctionnement, calculée selon un montant journalier défini chaque année par le Conseil d'Administration de la caisse d'Allocations familiales de l'Indre sur le nombre d'heures enfants réel (au sens de la prestation de service) divisé par 8.
 - fournir le support de grille budgétaire permettant d'établir le compte de résultat.

4.2 Modalités de paiement

- La Caf règle l'aide "PsoAlsh+" en un seul versement annuel calculé sur la base de l'activité réalisée en N-1, à réception des documents relatifs au compte de résultat N-1 qui doivent être réceptionnés par la Caf avant le 30 juin de chaque année.

Article 5 – Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le porteur de projet ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.



Article 6 – Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à son article 2.

Article 7 – Fin de la convention

7.1 Résiliation à date anniversaire

La présente convention pourra être résiliée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

7.2 Résiliation de plein droit

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution du gestionnaire.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

7.3 Effets de la résiliation conventionnelle

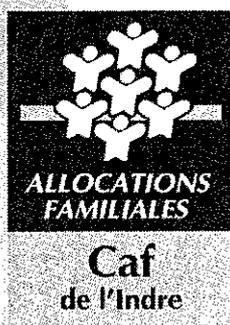
La résiliation de la présente convention telle que mentionnée aux articles 7.1 et 7.2 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

7.4 Résolution de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention sera résolue de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure quelconque en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 8 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures puissent enlever à la Caf le droit d'invoquer la résolution intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.



7.5 Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention pourra également être résolue de plein droit, après mise en demeure d'exécuter, demeurées sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- non-exécution par le gestionnaire d'une seule des clauses de la présente convention ;
- non-respect d'un des termes de la présente convention ;
- refus de communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 7 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résolution encourue.

La Caf adressera au gestionnaire cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le gestionnaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

7.6 Effets de la résolution conventionnelle

La résolution de la présente convention, telle que mentionnée aux articles 7.4 et 7.5 ci-dessus entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements ;
- la récupération des sommes versées, sauf justifications apportées par le gestionnaire conformément à l'article 7 de la présente convention.

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Fait à Châteauroux, en 2 exemplaires originaux, le 13 octobre 2020

Le Maire,

Le Directeur,

Gil AVEROUS

Alain TETEDOIE



Caf
de l'Indre

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AIDE AUX ACCUEILS DE LOISIRS "PSOALSH+" ACCUEIL ADOLESCENTS POLE ADOS

Entre :

- ◆ **La Commune de Châteauroux**
dont le siège est situé place de la République – 36000 Châteauroux
représentée par Monsieur Gil AVEROUS en sa qualité de Maire

Ci-après désigné "le gestionnaire"

Et :

- ◆ **La Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre,**
dont le siège est situé 193 avenue de la Châtre – 36009 Châteauroux cedex
représentée par Monsieur Alain TETEDOIE, Directeur

Ci-après désignée "la Caf"

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les accueils de loisirs sans hébergement, destinés aux enfants scolarisés sur le temps extrascolaire et le temps périscolaire du mercredi, sont des services qui sont à la fois

- un mode de garde,
- un lieu de socialisation et de développement pour l'enfant

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de versement d'une aide au fonctionnement aux accueils de loisirs, dénommée "PsoAlsh +".

Elle a pour objet de :

- déterminer le cadre d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

Article 2 - Cadre d'intervention générale

La présente convention encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide "PsoAlsh+" qui vise à prendre en charge une partie des dépenses de fonctionnement des accueils de loisirs, pour en améliorer l'accessibilité pour tous. Le versement de cette aide est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

Le financement est conditionné de la part du gestionnaire, au respect de la réglementation des accueils collectifs de mineurs et à l'application d'un barème de participation des familles tel que prévu article 3-2.



193 avenue de la Châtre
36009 CHATEAUROUX CEDEX

www.caf.fr

Article 3 – Engagement du gestionnaire

3.1 Au regard de l'activité

Le gestionnaire éligible à l'aide "PsoAlsh+" est celui percevant la prestation de service des accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires, périscolaires du mercredi et accueil adolescents.

Le gestionnaire s'engage à transmettre les pièces justificatives mentionnées à l'article 4, chaque année avant le 30 juin.

Il s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la durée de la convention et pendant 6 ans après le dernier versement, tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

Le gestionnaire s'engage à :

- ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.
- accepter tous les enfants, afin de favoriser la mixité sociale.
- satisfaire aux dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'accueil des mineurs, d'hygiène et de sécurité, de droit du travail, de règlement des cotisations Urssaf et d'assurances.

3.2 Au regard du public accueilli

L'application du barème départemental fixé par le Conseil d'Administration de la caisse d'Allocations familiales de l'Indre est obligatoire, il comprend un barème de référence appelé "barème cœur" duquel le gestionnaire peut s'écarter de plus ou moins 25 %. Le gestionnaire a la possibilité d'appliquer un taux différent de majoration ou minoration sur chacune des 4 tranches, sous condition d'appliquer une modulation tarifaire.

Le quotient familial (Qf) à retenir est celui du mois de l'inscription, il ne peut être modifié sans demande expresse de la famille et uniquement en cas de changement de situation familiale déclarée à la Caf.

Le Qf peut être obtenu, pour les familles allocataires de la Caf, à l'aide de l'extranet "CDAP" et pour les autres, calculé selon le guide d'utilisation fourni pour le dossier de la prestation de service.

Cependant, concernant les accueils adolescents, l'application du barème départemental fixé par le Conseil d'Administration de la caisse d'Allocations familiales de l'Indre n'est pas obligatoire. Une tarification unique modique de type « forfait », « cotisation » ou « adhésion » permettant l'accès à tous est tolérée.

Article 4 – Engagements de la Caf

4.1 Caractéristiques de l'aide "PsoAlsh+"

Comme les aides d'action sociale de la Caf, cette aide n'est pas constitutive d'un droit. Elle est encadrée par les crédits votés, chaque année, par le Conseil d'administration de la Caf.



Caf
de l'Indre

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à verser aux gestionnaires d'accueils de loisirs sans hébergement (hors accueil adolescents) :

- une aide au fonctionnement, calculée selon un montant journalier défini chaque année par le Conseil d'Administration de la caisse d'Allocations familiales de l'Indre sur le nombre de jours enfants (au sens de la prestation de service extrascolaire), hors journées correspondant à un séjour (une aide spécifique Caf existe et est maintenue pour cette activité) et sur le nombre de jours enfants réalisés (au sens de la prestation de service périscolaire pour les mercredis).
Le mercredi matin et/ou après-midi quel que soit sa durée est égal à une demi-journée. Les demi-journées sont converties en journées pour le paiement de la PsoAish+.
 - fournir le support de grille budgétaire permettant d'établir le compte de résultat.
- pour les accueils adolescents :
- une aide au fonctionnement, calculée selon un montant journalier défini chaque année par le Conseil d'Administration de la caisse d'Allocations familiales de l'Indre sur le nombre d'heures enfants réel (au sens de la prestation de service) divisé par 8.
 - fournir le support de grille budgétaire permettant d'établir le compte de résultat.

4.2 Modalités de paiement

- La Caf règle l'aide "PsoAish+" en un seul versement annuel calculé sur la base de l'activité réalisée en N-1, à réception des documents relatifs au compte de résultat N-1 qui doivent être réceptionnés par la Caf avant le 30 juin de chaque année.

Article 5 – Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

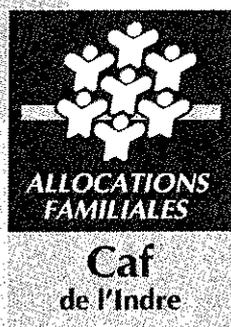
Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le porteur de projet ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.



Article 6 – Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à son article 2.

Article 7 – Fin de la convention

7.1 Résiliation à date anniversaire

La présente convention pourra être résiliée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

7.2 Résiliation de plein droit

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution du gestionnaire.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

7.3 Effets de la résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée aux articles 7.1 et 7.2 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

7.4 Résolution de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention sera résolue de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure quelconque en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 8 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures puissent enlever à la Caf le droit d'invoquer la résolution intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.



7.5 Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention pourra également être résolue de plein droit, après mise en demeure d'exécuter, demeurées sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- non-exécution par le gestionnaire d'une seule des clauses de la présente convention ;
- non-respect d'un des termes de la présente convention ;
- refus de communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 7 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résolution encourue.

La Caf adressera au gestionnaire cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le gestionnaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

7.6 Effets de la résolution conventionnelle

La résolution de la présente convention, telle que mentionnée aux articles 7.4 et 7.5 ci-dessus entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements ;
- la récupération des sommes versées, sauf justifications apportées par le gestionnaire conformément à l'article 7 de la présente convention.

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

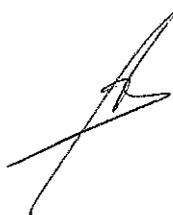
Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Fait à Châteauroux, en 2 exemplaires originaux, le 13 octobre 2020

Le Maire,

Le Directeur,

Gil AVEROUS



Alain TETEDOIE



